

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN
D15-2021**

OBJET : DECISION DE DECLARATION SANS SUITE OU D'INFRUCTUOSITE – MARCHE MP-TVX-2021-01

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique, et plus particulièrement les articles R. 2185-1 et R. 2385-1 ;
- Vu la délibération n°2020-15, en date du 25 mai 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des textes susvisés ;
- Considérant que la commune de Gigean a décidé de passer un marché public de travaux, selon une procédure formalisée, pour la construction d'un groupe scolaire avenue Saint Félix de Montceaux à Gigean, comprenant les lots suivants :

N°	Désignation des Lots
01	01 A VRD 01 B Gros-œuvre 01 C Etanchéité 01 D Espaces verts
02	Menuiseries extérieures
03	Serrurerie - Métallerie
04	Cloisons sèches - Doublages - Faux-Plafonds
05	Menuiseries intérieures
06	Revêtements de Sols durs – Faïence
07	Revêtements de Sols Souples
08	Peinture
09	Géothermie - Chauffage - Plomberie - Ventilation
10	Cuisine
11	Electricité – Courants forts – Courants faibles - SSI
12	Photovoltaïque
13	Ascenseurs
14	Signalétique

- Considérant que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché, en application des articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la commande publique ;
- Considérant que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

DECIDE

- De prendre acte de la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général au motif que les travaux peuvent être réalisés pour un coût nettement moins élevé sur des bases techniques nouvelles,
- De relancer la consultation dans la mesure où le besoin de la collectivité reste à satisfaire,
- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,
- Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Fait à Gigean,
Le 16 mars 2021.

Le Maire,
Marcel STOECKLIN



Affiché le 17 mars 2021.